

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF
À LA MISE EN PLACE D'UNE PART GLOBALE D'INTERESSEMENT DES
SALARIES DU GROUPE SCHNEIDER ELECTRIC**

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales signataires ont procédé au suivi de l'application de l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 19 juin 2024, applicable aux exercices 2024 et 2025, conformément aux dispositions de l'article 7.1 dudit accord.

En application de l'article 4.1.1 de cet accord, un objectif cible annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximum annuel pour l'ensemble des critères fondés sur les indicateurs de référence sont fixés chaque année par voie d'avenant à l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement.

C'est ainsi que les parties se sont rencontrées afin d'adapter les valeurs des objectifs précités pour chaque critère, permettant la détermination de la part globale de l'intéressement au titre de l'exercice 2025.

A l'issue des réunions du 20 mai et 4 juin 2025, auxquelles ont été invitées et ont participé l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, les valeurs des objectifs à atteindre pour l'exercice 2025 concernant la Part Globale ont été déterminées par le présent avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties déterminent les valeurs des objectifs (minimum, cible et maximum) de chaque critère permettant de déterminer l'intéressement au titre de l'exercice 2025 pour la Part Globale.

Article 2 – Dispositions relatives à la détermination des objectifs pour l'exercice 2025 (Part Globale)

Pour l'exercice du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'article 4.1 et les annexes 1 à 5 de l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 19 juin 2024 sont modifiés comme suit par le présent avenant :

« 4.1. DEFINITION, MODE DE CALCUL ET MONTANT MAXIMUM DE LA PART D'INTERESSEMENT CONSACREE A LA PERFORMANCE DU GROUPE, DITE PART GROUPE

Pour chaque exercice, le montant d'Intéressement correspondant à la part Groupe pourra atteindre un maximum de 5 % du salaire de référence des bénéficiaires de l'Intéressement.

Les critères Groupe sont fondés sur trois indicateurs de référence :

- Le premier indicateur est celui du Baromètre **Schneider Sustainability Impact**.

Le Baromètre Schneider Sustainability Impact est l'outil de mesure de la performance de Schneider Electric en matière de développement durable et responsable.

Il est composé de 6 engagements long terme en développement durable et 11+1 indicateurs pour mesurer les progrès. Des objectifs précis ont été définis et pour lesquels les résultats sont mesurés et communiqués trimestriellement. Les outils de mesure et de consolidation des informations sont audités chaque année par une société externe et indépendante.

Les engagements et les indicateurs sont définis en Annexe 1.

- Le deuxième indicateur retenu est **l'évolution du taux d'EBITA organique Ajusté / Chiffre d'Affaires** : il s'agit du Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions et avant coûts de restructuration et autres charges et produits d'exploitation (éléments non récurrents comme les plus/moins values, gains/pertes liés aux retraites, coûts d'acquisition, dépréciation) divisé par le Chiffre d'Affaires consolidé de Schneider Electric.

Cet indicateur est calculé au niveau du Groupe, sur le périmètre consolidé mondial.

- Le troisième indicateur retenu est **la croissance organique des ventes Groupe** : il correspond à l'augmentation du chiffre d'affaires du Groupe de l'année par rapport à l'année précédente. Ce critère est mesuré en pourcentage. Le chiffre d'affaires est celui généré par les activités existantes et excluant l'impact des acquisitions, des cessions ou des fluctuations de taux de change.

4.1.1 Performance attendue

Fixation annuelle des objectifs :

Un objectif cible annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximal annuel sont fixés chaque année par avenant au présent accord. Les objectifs relatifs à l'année 2025 se trouvent en annexe 2 du présent Accord.

Calcul de la part Groupe d'intéressement :

La détermination du taux d'intéressement interviendra au regard de l'atteinte des performances suivantes.

- Détermination du taux de paiement de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact**.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera égal à 55%, soit 1,10%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint, sera égal à 22%, soit 0,44%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé, sera égal à 100%, soit 2,00%.

A noter que le taux de paiement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

Le tableau récapitulatif le taux de paiement de ce premier critère se trouve en annexe 3.

- Détermination du taux de paiement de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera égal à 55%, soit 0,825%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint sera égal à 22%, soit 0,33%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé sera égal à 100%, soit 1,50%.

A noter que le taux de paiement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

Le tableau récapitulatif le taux de paiement de ce deuxième critère se trouve en annexe 3.

- Détermination du taux de paiement de l'indicateur **Croissance Organique des Ventes Groupe**.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera égal à 55%, soit 0,825%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint sera égal à 22%, soit 0,33%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé sera égal à 100%, soit 1,50%.

A noter que le taux de paiement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

Le tableau récapitulatif le taux de paiement de ce troisième critère se trouve en annexe 3.

Entre les valeurs minimums et cible d'une part, cible et maximum d'autre part, la part d'intéressement sera calculée de manière progressive.

Au titre de chacun des critères, le taux d'intéressement sera nul si le point minimum n'est pas atteint.

- Taux de paiement de la part Groupe

Ce dernier sera calculé selon la formule suivante : **somme des pourcentages de paiement issus de chaque indicateur défini ci-dessus.**

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif annuel des 3 indicateurs aura été atteint (objectif cible), sera égal à **2,75%**.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif minimum annuel des 3 indicateurs aura été atteint, sera égal à **1,10%**.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif maximum annuel des 3 indicateurs aura été atteint ou dépassé, sera égal à **5,00%**.

La synthèse des taux de paiement de la Part Groupe figure en annexe 4.

La valeur relative de l'Intéressement liées à chacun des critères sont précisées en annexes. Ces objectifs sont basés sur des éléments objectivement mesurables.

4.1.2 Mode de calcul individuel

La part de l'Intéressement issue des critères ci-dessus est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires.

Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages de paiement issus de chaque indicateur défini à l'article 4.1. »

Article 3 – Durée d'application

Le présent avenant est à durée déterminée et s'applique exclusivement pour l'exercice 2025, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 – Dispositions générales

Les formalités de dépôt du présent avenant seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;
- un exemplaire sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans un délai de 15 jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4 du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord, signé par les parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative par voie dématérialisée pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Il comporte 10 pages, numérotées de 1 à 10 dont 5 annexes comprenant 5 pages.

Sa signature est intervenue le 10 juin 2025 à Rueil-Malmaison entre les représentants de la Direction des Sociétés du Groupe Schneider Electric et les Délégations Syndicales de Groupe soussignées.

Pour la Direction des Sociétés du Groupe adhérentes

M. Dominique LAURENT
Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:
Dominique LAURENT
8355A96E02C04CA...

M. Christian LAMBERT
Directeur de la Stratégie Sociale et des Relations Sociales

Signé par :
M. LAMBERT Christian
2B63D675FCB64EB...

Pour les Délégations Syndicales de Groupe

CFDT
GIBERT Pauline

Signé par :
GIBERT Pauline
602848325CCB4C5...

Yvon MORY

Signé par :
Yvon MORY
B56F54C5444749F...

CFE-CGC
M. LE GOUEFFLEC Gérard

Signé par :
Le Gouefflec
333A585479BE47B...

CFTC
Xavier MERLINI

Signé par :
Xavier MERLINI
ABF3F49EE02C4DA...

CGT
DE FREITAS Jean

Signé par :
DE FREITAS Jean
29DB0C0D8630486...

M. ZAOUI Sayah

Signé par :
Zaoui
E31A00B7538648C...

FO
DA CRUZ Emmanuël

Signé par :
DA CRUZ Emmanuel
C61DA9B66A584EC...

Jonathan CHARTIER

Signé par :
Jonathan CHARTIER
3D5F6AB5EE364AF...

Annexe 1



6 engagements à long terme 11+1 programmes SSI 2021-2025		Point de départ
CLIMAT		
	1. Développer nos revenus avec un impact positif pour l'environnement ²	70 %
	2. Aider nos clients à économiser ou à éviter des millions de tonnes de CO ₂ ³	263 M
	3. S'assurer que 1 000 fournisseurs majeurs réduisent leurs propres émissions de CO ₂ ⁴	0 %
RESOURCES		
	4. Augmenter la part de matières premières durables dans nos produits ⁴	--
	5. Exempter nos emballages primaires et secondaires de plastiques à usage unique et utiliser carton recyclé ⁴	--
CONFIANCE		
	6. Garantir que nos fournisseurs stratégiques assurent un travail décent à leurs salariés ⁴	--
	7. Mesurer le niveau de confiance de nos collaborateurs pour signaler des comportements non éthiques ⁴	--
ÉGALITÉ		
	8. Accroître la diversité femme/homme, de l'embauche (50 %) aux managers juniors et intermédiaires (40 %), et aux équipes de dirigeants (30 %)	41/25/24
	9. Apporter l'accès à une électricité verte pour 50 M de personnes	30 M
GÉNÉRATIONS		
	10. Doubler les opportunités de recrutement de stagiaires, alternants et jeunes diplômés	4 939
	11. Former des personnes défavorisées à la gestion de l'énergie ⁵	281 737
LOCAL		
	+1. Engager nos Présidents de pays et de zones à définir des programmes locaux impactant leurs communautés	0 %

¹ Point de départ à 3/10, la cible 2025 étant à 10/10 ² 2019 comme année de référence ³ Chiffres cumulés depuis 2018 ⁴ Programme en cours de développement
⁵ Chiffres cumulés depuis 2009

DS
 DL X
 Paraph. Paraph. Paraph. Paraph. Paraph.
 Paraph. Paraph. Paraph. Paraph. Paraph.
 d. DCE XM GP \$ Z

Annexe 2

Objectifs relatifs à l'année 2025

Objectifs IP (= objectifs STIP)	Min 2025	Cible 2025	Max 2025
Schneider Sustainability Impact	7,60	8,80	10,00
Evolution du taux d'EBITA organique ajusté/Chiffre d'Affaires Groupe	+ 0,50 pt	+ 0,90 pt	+ 1,30 pt
Croissance organique des ventes Groupe	+ 7,00%	+ 10,50%	+ 14,00%

Annexe 3

Tableaux récapitulant les taux de paiement pour chacun des trois indicateurs

Taux de paiement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact (SSI) :

	Schneider Sustainability Impact			
	Poids	Minimum	Cible	Maximum
Atteinte de l'objectif	40,0%	7,60	8,80	10,00
Pourcentage de paiement		0,44%	1,10%	2,00%

Taux de paiement de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA :

	EBITA Ajusté / CA Groupe			
	Poids	Minimum	Cible	Maximum
Atteinte de l'objectif	30,0%	0,50	0,90	1,30
Pourcentage de paiement		0,33%	0,825%	1,50%

Taux de paiement de l'indicateur Croissance organique des ventes Groupe :

	Croissance organique des ventes Groupe			
	Poids	Minimum	Cible	Maximum
Atteinte de l'objectif	30,0%	7,00%	10,50%	14,00%
Pourcentage de paiement		0,33%	0,825%	1,50%

Annexe 4

Synthèse taux de paiement de la part Groupe

	Minimum	Cible	Maximum
TOTAL	1,10%	2,75%	5,00%

